RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00348
Numéro SIREN : 531 286 698
Nom ou dénomination : THD GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004339

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

285595

Dénomination : THD GROUP
Adresse : rue Frédéric Jackson ZI 1 97420 le Port -FRANCE-

n° de gestion : 2011B00348
n° d'identification : 531 286 698

n° de dépôt : A2020/004339
Date du dépôt : 06/04/2020

Pièce : Procès-verbal du 15/04/2019

285595

THD GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 20.040.100 €
Siège social : Rue Frédérick Jackson – ZI n°1
97420 LE PORT
(La Réunion)
RCS St-Denis 531 286 698

oooooooooo

PROCES-VERBAL DE REUNION DES DECISIONS
EN DATE DU 15 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 15 avril,
Au siège social, et par voie de visioconférence,

OCEINDE COMMUNICATIONS, société par action simplifiée au capital de 14.674.230 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis – La Réunion sous le numéro 808 972 012 dont le siège est Rue Frédérick Jackson – ZI n°1 – BP 37 – 97821 Le Port Cedex – La Réunion, agissant en qualité d'associé unique,

Statuant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice,
- Pouvoirs pour formalités et signature.

Le Président indique que, dans le prolongement des décisions prises en date du 17 décembre 2018 relatives à l'ouverture du capital de la société Oceinde Communications au profit d'ICG, il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social de la société et de retenir une date de clôture concomitante à la date d'entrée d'ICG au capital d'Océinde Communications, soit le 31/01/2019. S'agissant de l'exercice 2019 ouvert le 1er janvier 2019, il avait été décidé de le clôturer exceptionnellement le 31 janvier 2019.

Ainsi, avec l'entrée d'ICG au capital de la société Communications, toutes les conditions sont remplies pour que soit formé un nouveau groupe fiscal intégré entre Océinde Communications et ses filiales et sous-filiales dont notre société fait partie.

Aussi, et conformément à l'article 223 L, 6-d, alinéa 4 du Code général des impôts, il est proposé à l'associé unique d'ajuster la durée du premier exercice des sociétés membres du groupe et de modifier à nouveau la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre. Concernant l'exercice ouvert le 1er février 2019, il sera clos le 31 décembre 2019, soit un exercice social d'une durée de 11 mois.

En conséquence, il y aura lieu de modifier, l'article 18 de nos statuts.

OCEINDE COMMUNICATIONS, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 31 décembre à compter de l'exercice en cours.

En conséquence, les statuts sont modifiés comme suit :

Ancienne version :

Article 18. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er février de l'année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Par exception, l'exercice 2019 ayant débuté le 1er janvier 2019 se terminera le 31 janvier 2019.

Nouvelle version :

Article 18. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de chaque année.

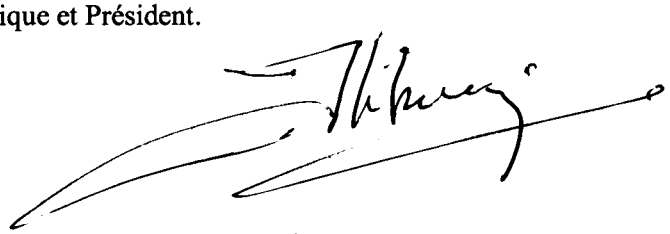
Par exception, l'exercice social ayant débuté le 1er février 2019 aura une durée de 11 mois et se terminera le 31 décembre 2019.

SECONDE RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et Président.



Certifié conforme

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

285594

Dénomination : THD GROUP
Adresse : rue Frédéric Jackson ZI 1 97420 le Port -FRANCE-

n° de gestion : 2011B00348
n° d'identification : 531 286 698

n° de dépôt : A2020/004339
Date du dépôt : 06/04/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 15/04/2019

285594

THD GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 20.040.100 €
Siège social : rue Frédéric Jackson ZI n° 1 97420 LE PORT
(La Réunion)

S T A T U T S



Certifié conforme

Statuts mis à jour le 15 avril 2019

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par action simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce applicable à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à Le Port le 24 mars 2011.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **" THD GROUP".**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet à la Réunion ainsi que dans tous les pays du Monde:

- l'acquisition directe ou indirecte, la prise de participation dans toute société française ou étrangère à caractère civil, commercial, financier ou industriel et ce, notamment dans le secteur des télécommunications ;

- toute opération de recherches dans le secteur développé par ses filiales en ce compris le développement de tout élément de propriété industrielle, brevet, marques, dessins, modèles et savoir-faire et leur mise à disposition aux dites filiales ;

- toute opération de prestations de conseil et d'assistance en matière de management de stratégie, et généralement toute prestation administrative, financière ou comptable ;

- l'acquisition, la prise à bail, en France ou à l'étranger, sous toutes ses formes, de biens immeubles, droits réels immobiliers, matériels industriels ou commerciaux en vue notamment de leur location ou cession aux membres du groupe qu'elle contrôle ;

- toute opération dans le secteur de l'immobilier,

Et plus généralement, la création de tout établissement secondaire, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement en France et à l'étranger

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé rue Frédéric Jackson ZI n° 1 97420 LE PORT

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée selon les procédures internes. Le Président peut librement créer des succursales ou agences partout en France et à l'étranger.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 ans, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été porté à la société, lors de sa constitution, la somme de Quarante Milles Euros, ci.....	40 000 €
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital social a été augmenté de 6 210 000 € par émission de 621 000 actions A de valeur nominale de 10 € ci.....	6 210 000 €
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital social a été augmenté de 3 750 000 € par émission de 375 000 actions de préférence B de valeur nominale de 10 € ci.....	3 750 000 €
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 8 500 000 € par émission de 850 000 actions A de valeur nominale de 10 € ci.....	8 500 000 €
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 1 300 000 € par émission de 130 000 actions A de valeur nominale de 10 € ci.....	1 300 000 €
Par décision de l'associé unique en date du 31 janvier 2019, le capital social a été augmenté par émission de 24 010 actions A de valeur nominale de 10 € chacune, ci.....	240 100 €
Total.....	20 040 100 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLIONS QUARANTE MILLE CENT EUROS (20.040.100 €).

Il est divisé en :

- UN MILLION SIX CENT VINGT NEUF MILLE DIX (1.629.010) **actions nominatives A**, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale.

- TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375.000) **actions de préférence B**, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les actions de Préférence B émises par la société sont caractérisées par les éléments suivants :

- ✓ elles ne disposent d'aucun droit de vote ;
- ✓ elles disposent d'un droit exclusif et prioritaire sur les premiers dividendes distribuables par THD jusqu'à concurrence d'un montant agréé entre les associés. A l'issue du paiement de ces dividendes prioritaires, elles seront alors privées définitivement de tout droit à dividende ou à toute autre distribution ;
- ✓ ces actions de préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes. Néanmoins, toute augmentation du capital social ayant pour effet ou conséquence de permettre l'entrée d'un tiers au capital de la société ou de l'une de ses filiales (par quelque moyens que ce soit) devra, à titre de validité et d'opposabilité, être faite conformément aux dispositions prévues par les associés.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action A donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux actions de préférence B émises par la société.

Les actions de Préférence B émises par la société présentent les caractéristiques et droits suivants :

- ✓ elles ne disposent d'aucun droit de vote ;
- ✓ elles disposent d'un droit exclusif et prioritaire sur les premiers dividendes distribuables par THD jusqu'à concurrence d'un montant agréé entre les associés. A l'issue du paiement de ces dividendes prioritaires, elles seront alors privées définitivement de tout droit à dividende ou à toute autre distribution ;
- ✓ ces actions de préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du Code de Commerce.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions ou leur transmission sont soumises à agrément (et/ou autres restrictions) dont les conditions sont définies dans un « Pacte d'actionnaires » auquel les associés se réfèrent expressément.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par les associés qui peuvent exercer eux-mêmes les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président nommé par les associés peut résilier ses fonctions en prévenant ceux-ci trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux associés par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Si les associés n'exercent pas eux-mêmes les fonctions de président, ils peuvent à titre de règlement interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'ils détermineront.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est la SA OCEINDE représentée par son président, Monsieur Abdé-Ali IBRAHIM GOULAMALY.

ARTICLE 13 BIS – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils disposent ainsi du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Il sera décidé, lors de la décision de nomination, de la rémunération ou non, des fonctions de directeur général ou de directeur délégué.

La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui les nomme.

Le directeur général ou le directeur général délégué investi du pouvoir de représentation peut déléguer à une personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.



ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

La procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 29 des présents statuts.

A peine de nullité, il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par les associés qui, en cette qualité, prennent les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Les associés ne peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils détiennent en leur qualité d'associé.

Les décisions que les associés prennent sont consignées dans un registre tenu au siège social.



ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet aux associés les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

La société AUDITEC, représentée par Mme Karine JASMIN est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Pour la même durée, la société ACDC Consultants, représentée par M. Daniel Chane Po Chuen est nommé commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social ayant débuté le 1er février 2019 aura une durée de 11 mois et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.



ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les associés. La décision est prise sur proposition du président par les associés.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 aux associés, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution précisées à l'article 15 s'appliquent. Les demandes sont adressées au président qui en accuse réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 – (réservé)

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 27.

ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président, la SA OCEINDE représentée par M. Abdé Ali IBRAHIM GOULAMALY, mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Le Port
Le 24 mars 2011
Date de dernière modification, le 15 avril 2019

